

# Arrêté ministériel n° 2022-722 du 14 décembre 2022 fixant la liste mentionnée à l'article 2 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être

---

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	14 décembre 2022
Publication	<a href="#">Journal de Monaco du 23 décembre 2022</a> <sup>[1 p.3]</sup>
Thématiques	Santé publique - Général ; Limitation légale d'activité professionnelle

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2022/12-14-2022-722@2023.04.29>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être ;

Vu l'avis de la Commission consultative instaurée par l'article 4 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021, susvisée, en date du 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2022 ;

## **Article 1er**

*Modifié par l'arrêté ministériel n° 2023-235 du 20 avril 2023*

La liste des pratiques non conventionnelles participant au mieux-être mentionnée à l'article 2 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021, susvisée, est fixée comme suit :

- art thérapie ;
- coupeur de feu ;
- médiation animale ;
- méditation ;
- réflexologie ;
- reiki ;
- shiatsu ;
- sophrologie.

## **Article 2**

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 23 décembre 2022

<sup>^ [p.1]</sup> <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2022/Journal-8622>